

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ 20-DDTM85-295

Réglementant la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et des grands cormorans dans le département de la Vendée

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'article 2 de loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses article 1 et 6 ;

VU l'arrêté 20-DDTM85-245 du 31 mars 2020 interdisant la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et des grands cormorans dans le département de la Vendée ;

VU l'arrêté 20-DDTM85-246 du 31 mars 2020 dérogeant à l'interdiction de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Vendée ;

CONSIDÉRANT que tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes est interdit sur l'ensemble du territoire de la République ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté 20-DDTM85-245 du 31 mars 2020 interdisant la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et des grands cormorans dans le département de la Vendée et l'arrêté 20-DDTM85-246 du 31 mars 2020 dérogeant à l'interdiction de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la vendée sont abrogés.

ARTICLE 2 : Chaque détenteur d'une autorisation de destruction à tir de corvidés pour la campagne 2020 peut poursuivre son opération de régulation, à condition qu'elle soit réalisée de façon individuelle et à proximité immédiate d'une parcelle agricole subissant des dégâts avérés.

ARTICLE 3 : La pratique collective de déterrage du renard est interdite.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée, les Lieutenants de Louveterie, les agents assermentés au titre de la police de la chasse, les agents assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs et les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>.

Fait à La Roche sur Yon, le 11 mai 2020

Le Préfet,

Benoît BROCARD